

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition énergétique  
Ministère de la mer

## DECRET

modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

NOR : [...]

**Public concerné** : Agents relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique exerçant au sein de la direction chargée de la communication au sein du secrétariat général ministériel ainsi que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation (directeur de l'établissement, adjoint, secrétaires généraux et conseillers principaux d'éducation) travaillant dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Il s'agit d'agents de toutes catégories, fonctionnaires, non titulaires ou ouvriers d'Etat.

**Objet** : Mise en place d'une indemnité d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence et, dans les établissements d'enseignement des ministères chargés de la mer, d'un nouveau cas de recours aux astreintes qui fait l'objet d'une compensation en temps.

**Entrée en vigueur** : Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret vise à étendre le champ d'application des astreintes réalisées par les agents des ministères relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique plus particulièrement pour répondre aux besoins de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence. Il étend également le champ d'application des astreintes à certains personnels des établissements d'enseignement non logés pouvant être appelés à participer à un service d'astreinte afin d'assurer la sécurité des élèves logés en internat et des biens, mobiliers et immobiliers, pendant et en dehors des périodes scolaires. Cette astreinte fait l'objet d'une compensation en temps.

**Références** : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du...

## **DECRETENT**

### **Article 1**

Le décret du 14 avril 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

### **Article 2**

Dans l'intitulé du décret du 14 avril 2015 susvisé :

- Après le mot : « *indemnisation* » sont insérés les mots « *ou à la compensation en temps* » ;
- Les termes « *développement durable et du logement.* » sont remplacés par « *développement durable, du logement et de la mer.* ».

### **Article 3**

Dans l'intitulé du titre Ier, après les mots « *Indemnité d'astreinte* » sont ajoutés les mots « *ou compensation en temps de l'astreinte* ».

### **Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « *Peuvent bénéficier d'une compensation en temps, dès lors qu'ils sont appelés à participer à un service d'astreinte au sens de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé :*

3° *Les agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministres chargés du développement durable, du logement et de la mer.* »

### **Article 5**

L'article 2 est ainsi modifié :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, après le mot « *fixe* » sont insérés les mots « *les modalités de la compensation en temps de l'astreinte,* » ;
- Après le 3<sup>o</sup> sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :
  - « ; 4<sup>o</sup> *L'indemnité d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> exerçant au sein de la direction chargée de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, du logement et de l'énergie ;* »
  - « 5<sup>o</sup> *La compensation en temps de l'astreinte est réservée aux agents de toutes catégories mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, fonctionnaires, non titulaires et ouvriers d'Etat.* ».

### **Article 6**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.* ».

### **Article 7**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre de la mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'Économie, des Finances et de  
la Souveraineté industrielle et numérique

Le ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires,

La ministre de la transition énergétique,  
Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques

Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques

Le secrétaire d'État auprès de la Première  
ministre, chargé de la mer,